BELUGA 08
Société en nom collectif
Au capital de 2,00 euros
Dont le siège social est situé : C/O INDUSTRIAL INVEST, 73 Rue Vatable 97110
POINTE A PITRE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- La société par actions simplifiée Industrial Invest au capital de 1500 € sise 21 rue du Hanipet – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés d'Angers sous le numéro 820 683 787 représentée par son Président Michel Philippe MEUNIER.

Et

- Monsieur Michel Philippe MEUNIER, né le 6 avril 1940, domicilié 18 Boulevard Descazeaux – 49100 ANGERS

Ont décidé de constituer entre eux une Société en Nom Collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet exclusif :

La location simple ou de longue durée à des entreprises exerçant leur activité en France et dans les départements, pays ou communautés d'outre-mer, de tous biens industriels à destination professionnelle éligible au dispositif législatif en vigueur

L'acquisition de matériels neufs dans le cadre des investissements outre-mer afin de faire bénéficier les associés des réductions d'impôts régis par l'article 199 Undecies B du CGI ou de tout texte équivalent ;

Ainsi que toutes opérations immobilières et ou commerciales nécessaire à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Beluga 08

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, ce nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "société en nom collectif".

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 6 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution de la société et se terminera le **31 décembre 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

C/O INDUSTRIAL INVEST

73 Rue Vatable

97110 POINTE A PITRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

La SAS INDUSTRIAL INVEST apporte à la société la somme de 1 euro, ci 1 euro

Monsieur Michel Philippe MEUNIER apporte à la société la somme de 1 euros, ci..... 1 euro

Soit au total la somme de 2 euros

Cette somme de 2 euros a été intégralement versée dès avant ce jour

Récapitulation des apports : il est apporté à la société en numéraire : 2 euros

Montant total des apports : 2 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 € divisée en 2 parts 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, soit :

La société INDUSTRIAL INVEST est propriétaire de 1 part, numérotée 1, ci 1 part

Monsieur Michel Philippe MEUNIER est propriétaire de 1 part, numérotée 2, ci 1 part

Soit au total 2 parts

Les associés déclarent que les parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentant d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis à vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit

La cession de part est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Les parts sociales ne

peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir le consentement, l'associé qui désir céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable, au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

ARTICLE 14 – "FAILLITE" OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas

échéant, son capital en conséquence. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou Indéterminée.

Monsieur Michel Philippe MEUNIER, 18 Boulevard Descazeaux 49100 Angers **et Monsieur Laurent VADEZ**, 71 rue de l'Escale, Oyster Pond, 97150 Saint Martin, exercent la gérance pour une durée de **six ans** à compter de la constitution de la société.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE – REMUNERATION

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seul tous les actes entrant dans l'objet social et/ou nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, il ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

4. Sauf dispense de la collectivité des associés, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

ARTICLE 18 – REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

REVOCATION :

1. La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales. Cette décision de retrait doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

3. La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DEMISSION :

1. Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2. Sauf décision contraire pris à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. La Société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – FORMES ET MODALITES

1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Ces décisions résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'assemblée sont effectuées par la gérance par lettre simple et ou communication électronique adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'indication des jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

1. La gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale. Dans ce cas, elle leur adresse par lettre simple ou par voie électronique le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour renvoyer ce bulletin à la société par les mêmes voies est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus à l'article 22 ci-dessus, avec le même ordre du jour.

4. Dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour exprimer leur vote et si la réunion d'une assemblée générale n'a été demandée par aucun associé, la gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de votre des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats. En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives ordinaires, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance, à condition qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les cessions de parts sociales, les réductions du capital non motivées par des pertes et les augmentations du capital doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

2. La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

3. Toutes autres décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Les associés peuvent ainsi décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation. Ils peuvent ainsi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis par l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de décider prélever sur ce bénéfice les sommes qu'elle juge convenable de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié dudit bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1. La Société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions de majorité à l'article 24 ci-dessus.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société. Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints ; ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 24 ci-dessus sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou l'exécution des dispositions statuaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

ARTICLE 31 – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le gérant désigné ou l'un des associés sont autorisés à prendre avant l'immatriculation effective les engagements suivants :

Commande et achat de tout bien entrant dans l'objet social en vue d'être donné à bail

Contrat de location dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code général des impôts concernant le bien acheté

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou au porteur d'un original, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales.

Fait à POINTE A PITRE en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le 1er juillet 2023

LES ASSOCIÉS :

INDUSTRIAL INVEST, SAS

Représentée par son Président en exercice Monsieur Michel Philippe MEUNIER

Michel Philippe MEUNIER